



*Direction de la petite enfance,  
de l'enfance et de la famille*

*Adoption*

# **NOTE D'INFORMATION**

## **SUR**

### **L'ADOPTION**

**Mis à jour le 15/03/17**

## **DEFINITION DE L'ADOPTION :**

Donner une famille à un enfant qui n'en a pas ou plus.

## **ASPECT JURIDIQUE :**

### **Conditions à remplir pour pouvoir adopter :**

Avoir 28 ans ou 2 ans de mariage lors du jugement d'adoption.

- Possibilité de demander l'agrément avant de remplir les conditions.

Pour les couples qui vivent maritalement

- Seul l'un des membres du couple peut obtenir l'agrément et adopter l'enfant.
- Préciser qui sera l'adoptant lors du dépôt du dossier de demande d'agrément.

### **Formes d'adoption :**

Adoption plénière :

- rompt la filiation d'origine et est irrévocable.
- obtention de la nationalité française d'office.

Adoption simple :

- Ne rompt pas la filiation d'origine mais en ajoute une autre. La loi du 14 mars 2016 a réformé l'adoption simple en la rendant irrévocable durant la minorité de l'adopté, sauf sur demande du ministère public pour motifs graves, et révoquant uniquement désormais à la majorité de l'adopté pour motifs graves et par un autre jugement.
- Pour l'obtention de la nationalité française, obligation pour les parents de faire au nom de l'enfant durant sa minorité une déclaration de nationalité française auprès du juge des tutelles.

*Les deux formes d'adoption créent une filiation comportant les mêmes droits et obligations qu'une filiation légitime. L'autorité parentale est dévolue exclusivement et intégralement aux adoptants.*

## **PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'AGREMENT POUR LES CANDIDATS A L'ADOPTION**

### **A- Instruction du dossier :**

#### 1° - Confirmation de la demande :

Votre demande doit être confirmée par l'envoi de certaines pièces (*voir dossier remis à l'issue de la réunion*) **en courrier recommandé avec demande d'avis de réception** au conseil départemental – direction petite enfance, enfance et famille - cellule adoption – 50050 Saint-Lô cedex -, qui sera chargée de l'étude de votre dossier.

Le Département doit s'assurer des conditions d'accueil que vous pourriez offrir à un enfant sur les plans familial, éducatif et psychologique.

#### 2°- Investigations sociales et psychologiques :

Le Département recourt à des professionnels qui effectuent des investigations (*assistants sociaux et psychologue avec qui vous aurez au minimum deux entretiens dont un à votre domicile*).

*Des rendez-vous vous seront proposés directement par ces professionnels.*

Chaque professionnel établit un rapport qui complètera votre dossier.

3°- la commission d'agrément (*articles R.225-9 à R.225-11 du CASF*) comprend 6 membres:

*1° Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption ou leurs suppléants désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions ;*

*2° Deux membres du conseil de famille des pupilles de l'État du département : l'un nommé sur proposition de l'union départementale des associations familiales parmi les membres nommés au titre du 2° de l'article R.224-3 du CASF; l'autre assurant la représentation de l'association d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'État ; ces membres peuvent être remplacés par leurs suppléants, désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions ;*

*3° Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance ;*

*Les membres de la commission sont nommés pour six ans par le président du conseil départemental.*

*Le président du conseil départemental fixe le nombre et le ressort géographique des commissions d'agrément instituées dans le département ».*

*Elle émet un avis motivé. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante et les avis minoritaires sont mentionnés au procès-verbal.*

La commission d'agrément donne un avis *technique* sur le projet des candidats.

Elle peut décider d'entendre les candidats.

4°- décision :

La décision est prise par le président du conseil départemental de la Manche.

#### **B- Droits des candidats :**

- information sur le déroulement de l'instruction de la demande  
(*c'est l'objet de la réunion d'information*)

- consultation du dossier avant examen par la commission  
(*les candidats sont avisés par courrier au moins 15 jours avant la commission*)

- demande de nouvelles investigations *partielles ou dans leur totalité* par d'autres techniciens.

- possibilité de se faire accompagner ou assister pour les démarches dans les conditions prévues à l'article L 223-1 du code de l'action sociale et des familles.

- possibilité d'être entendus par les membres de la commission d'agrément.

#### **C- Durée de la procédure :**

9 mois

## D- l'agrément :

1°- forme de l'agrément :

Il peut être établi pour un ou plusieurs enfants.  
*(un agrément pour un enfant ne peut permettre l'accueil d'une fratrie).*

Il est accompagné d'une notice complémentaire précisant le nombre d'enfants en cas d'accueil simultané, l'âge souhaité et certaines autres caractéristiques éventuellement.

2°- validité :

Il est valable CINQ ANS *sous réserve d'aucune modification importante de situation.*

Les demandeurs doivent faire savoir chaque année à la direction petite enfance, enfance et famille, cellule adoption, qu'ils maintiennent leur candidature, sous peine d'un éventuel retrait d'agrément.

L'agrément ne peut servir qu'une seule fois. Une nouvelle procédure doit être mise en place pour chaque arrivée d'enfant au foyer.

Au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, le président du conseil départemental fait procéder à un entretien avec la personne titulaire de l'agrément en vue de l'actualisation du dossier.

Si le projet n'a pas abouti à l'issue des 5 ans, il est nécessaire de recommencer une procédure. *Afin d'éviter une interruption entre les deux agréments, il est souhaitable d'anticiper la demande de renouvellement afin de prendre en compte le temps de procédure.*

L'agrément est valable au niveau national.

En cas de changement de département, il faut nécessairement prévenir **sous deux mois** la cellule adoption du nouveau département afin de faire transférer le dossier.

## D- Refus d'agrément :

En cas de refus d'agrément, la décision est motivée.

Le refus est valable **30 MOIS**. Un nouveau dossier peut être déposé à l'issue de ce délai.

Il existe des possibilités de recours :

- un RECOURS GRACIEUX qui se fait auprès de l'autorité qui a pris la décision, en l'occurrence le président du conseil départemental.

- un RECOURS CONTENTIEUX qui s'effectue devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus.

## FRAIS LIÉS A L'ADOPTION :

Le conseil départemental de la Manche peut accorder un prêt sans intérêt, remboursable en trois ans, permettant de couvrir une partie des frais liés à l'adoption internationale pour les adoptants d'enfants **étrangers** ayant recours à **un organisme autorisé pour l'adoption (O.A.A.)** dont liste jointe au dossier ou à **l'agence française de l'adoption (A.F.A.)**.

Pour tous renseignements concernant l'attribution de ce prêt, s'adresser à la cellule adoption – direction petite enfance, enfance et famille.

**TABLEAU DES PUPILLES DE L'ETAT  
NES SOUS LE SECRET DANS LA MANCHE**

**Au 1er janvier 2017**

ANNEE DE NAISSANCE	NOMBRE	SITUATION			Dont présentant une particularité
		accueilli en famille d'accueil	en famille de parrainage	accueilli en établissement	
1995	3	3			1 handicap
1996	1	1			
1997	1	1			problème santé
1998	4	2	2		
1999	1	1			1 handicap
2000	2	2			
2003	2	2			1 handicap
2004	1	1			
2007	1	1			
2008	1	1			
2009	2	2			
2010	1	1			
2011	4	4			
2012	2	2			
2013	4	4			
2014	3	3			
2015	0	0			
2016	2	2			
<b>TOTAL</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>2</b>		